

modifiant celle du 1 décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire

du 2 mai 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 1 décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sont considérées comme dossiers de police judiciaire toutes les informations personnelles conservées par la police et relatives à un crime, un délit ou une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal.

² Les dossiers comprennent les documents littéraires ou d'imagerie (dossiers proprement dits) et les fichiers, quel que soit leur support matériel.

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il est notamment interdit de réunir et de conserver des informations sur les convictions politiques, morales, religieuses ou concernant l'orientation sexuelle des individus, à moins que celles-ci ne soient en relation étroite avec un crime ou un délit.

³ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Le droit d'accès est strictement limité aux besoins du service ou de la procédure de renseignements, de rectification ou de suppression. Les dossiers sont consultés sur place, sous réserve des exceptions consenties par le commandement de la police cantonale.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 8a Droit aux renseignements ou à la constatation d'un traitement illicite de données

¹ Sans changement.

^{1bis} Toute personne peut demander la constatation du caractère illicite d'un traitement de données la concernant.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 8b Sans changement

¹ Hors procédure pénale, les demandes de renseignements sur les données personnelles et de constatation du caractère illicite d'un traitement de données sont traitées par un juge cantonal (ci-après: le juge) désigné à cet effet au début de chaque législature par le Tribunal cantonal.

Art. 8c Sans changement

¹ La demande de renseignements sur les données personnelles ou de constatation du caractère illicite d'un traitement de données est adressée au juge.

² Sans changement.

³ Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le juge peut :

- a. soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées;

- b. soit refuser de donner suite à la demande. Il incombe au juge de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

⁴ Sans changement.

⁵ Le juge communique par écrit sa décision à la personne qui a demandé des renseignements et à la police. En cas de refus, il en indique brièvement les motifs.

⁶ La décision du juge peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 8d Droit de rectification ou de suppression

¹ Celui qui apprend qu'une information inexacte le concernant figure dans un dossier de police judiciaire peut en demander la rectification ou la suppression.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Le juge renseigne le requérant sur les mesures qu'il a ordonnées.

Art. 8g Droit supplétif

¹ La loi sur la protection des données et la loi sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal s'appliquent à titre supplétif.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2023.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 16 mai 2023

Délai référendaire : 15 juillet 2023